

Sud TRAVAIL
AFFAIRES
SOCIALES

☎ 12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS
tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 72
site internet : www.sud-travail-affaires-sociales.org
site intranet: www.intracom.travail.gouv.fr
syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr

Le statut

des inspecteurs

élèves du travail

Décembre 2003
(Modifié en décembre 2008)

Quel est le statut de l'inspecteur élève du travail ?

Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 (article 1^{er}) sur le statut des stagiaires distingue deux catégories de stagiaires :

- d'un côté, les fonctionnaires nommés à un emploi permanent mais ne leur donnant pas vocation définitive à occuper cet emploi. Ils sont cependant en fonction (recrutement par concours puis période de stage pendant un an sur leur poste puis titularisation avec passage en commission administrative paritaire s'il y a un problème. C'est le cas des contrôleurs du travail et des catégories C),
- de l'autre, les élèves des écoles (IET à l'INTEFP, ENA, Ecoles normales supérieures, IRA...). Ils sont assimilés à des stagiaires et ils perçoivent un traitement pendant la durée de leur scolarité. Ils ont des droits et des devoirs comme tous les fonctionnaires. Mais ils ne sont pas encore pourvus d'un emploi. Ils sont en formation initiale. Ils seront nommés et titularisés à l'issue de leur scolarité

LES TEXTES APPLICABLES POUR LES IET

Les Inspecteurs du travail sont recrutés comme **inspecteurs élèves du travail**. Pendant 18 mois, ils sont stagiaires élèves à l'INTEFP :

- le décret 94-874 concernant les stagiaires s'appliquent pour les IET (voir article 1 et 2) cependant certains articles ne s'appliquent pas (articles 5, 6, 8, 15, 16, 23, 27),
- le décret 2003-770 portant statut particulier de l'inspection du travail par dérogation complète par des dispositions particulières sur la scolarité et sur les épreuves à subir,
- les arrêtés du 28 juin 2000 et du 7 mars 2001 complètent les modalités de la formation, les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des IET.

Ces textes précisent les conditions dans lesquelles le stagiaire élève est considéré comme ayant satisfait aux obligations de la scolarité ou peut être autorisé à la redoubler en totalité ou en partie.

La scolarité

La scolarité comprend des enseignements, des stages alternés et des épreuves notées par le jury.

La formation de 18 mois se fait en deux parties. L'inspecteur élève est présent de manière continue pendant ces deux périodes. Un agent malade qui n'aura pas pu suivre les cours pendant plusieurs mois se retrouvera dans l'obligation de reprendre la formation au début de la période (la 1^{ère} ou la 2^{ème} partie) jusqu'aux épreuves de fin de période.

Un agent absent, sauf s'il peut justifier ses absences, est en service non fait. Il n'est donc pas rémunéré. Pour ce qui est des retards, il peut y avoir des sanctions.

Dans certains cas (articles 19 et 19bis du décret 94-874), il est possible de suivre la formation de la promotion suivante.

L'agent en formation ne peut être ni détaché, ni mis à disposition pendant sa formation qu'il est tenu d'accomplir pendant 18 mois.

L'IET ne peut être permanent syndical, même une demi-journée par semaine ou travailler à temps partiel pendant la formation.

Par contre le droit syndical s'applique. L'IET a droit de participer aux instances syndicales par autorisations spéciales d'absence, au comité technique paritaire spécial de l'INTEFP. Il a bien entendu le droit de grève.

Le **règlement intérieur de l'INTEFP** est aujourd'hui obsolète sur plusieurs points (il date de 1986).

Il prévoit cependant l'instauration des délégués de promotion (la promotion de 1993 a obtenu qu'il y ait des suppléants). Le rappel des obligations est toujours en vigueur.

Le décret 1994-874 sans ambiguïté prévoit la saisine de la CAP siégeant en **conseil de discipline** en cas de faute grave.

Il y a donc des droits et des garanties pour les IET tenant compte de la spécificité de la période de formation.

L'élève IET ne peut voter pour la commission administrative paritaire (CAP) du corps auquel il appartient, mais il peut voter pour le référendum de représentativité pour le comité technique paritaire ministériel (CTPM), régional (CTPR de Rhône-Alpes) et pour le CTPSpécial ainsi que pour ses délégués de promotion.

En cas de décision administrative contraire à ces différents textes, le tribunal administratif pourra être saisi. Il est conseillé de rédiger d'abord un recours gracieux ou hiérarchique.

Sud Travail a déposé un recours sur la non application des 35 heures aux IET qui doivent pouvoir bénéficier de 15 jours de congés supplémentaires devant le tribunal administratif; pour le moment nous attendons.

Le droit syndical

Le dialogue social depuis de très nombreuses années est quasiment nul. S'il y a droit à la parole dans les instances syndicales, la négociation sur l'application du statut d'IET est très réduite. L'IET est une demi inspecteur, il n'est pas un agent à part entière mi-étudiant mi-bizut : sur les 35 heures, le régime indemnitaire, statut de l'INTEFP et les fameuses sorties de promotion avec des collègues exclus ou redoublant.

Autorisations d'absence

Il y a eu des errements arbitraires de la direction de l'INTEFP dans les années précédentes.

Les autorisations d'absence sont les mêmes pour les IET que pour tous les autres agents du ministère :

- Mariage : 5 jours.
- Mariage d'un enfant : 1 jour.
- Décès : 3 jours pour conjoint, concubin, père, mère, enfants, beaux parents; 1 jour pour parents ou alliés au 2^e degré.
- Déménagement : 1 jour; 2 jours s'il y a changement de région.
- Maladie très grave d'un conjoint, concubin, père, mère, enfants, beaux parents (vivant seuls) : 3 jour.

- Naissance : pour le père 3 jours.
- Pour la mère, examens médicaux obligatoires : de droit.
- Transports : 1h par jour après le 3^e mois.
- Allaitement : 1heure par jour en deux fois.
- Enfants malades : 12 jours ouvrés ou 15 jours consécutifs.

Titularisation

L'IET, s'il n'a pas le nombre de points requis ne peut faire appel à la CAP. Le jury de scolarité est souverain tant à la fin du tronc commun qu'à la fin de la scolarité de 18 mois (article 7, 8, et 9 du décret 2003-770). Le refus de titularisation en fin de scolarité ne passe donc pas en CAP.

Le jury décide normalement en toute indépendance. L'INTEFP n'a pas à intervenir en quoi que ce soit. L'Institut ne peut être présent au jury.

Il faut s'assurer qu'existent les garanties suivantes :

- Les épreuves écrites sont anonymes.
- Il y a double correction des copies (avec péréquation s'il y a plusieurs sous jurys quand la promotion est importante).
- Le jury doit être composé d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

De notre point de vue, il serait bien que des personnes extérieures puissent assister aux épreuves orales (comme pour le concours), pour vérifier la "pertinence " des questions posées et l'impartialité du jury.

VENT DE REVOLTE

Depuis de très nombreuses années, souffle un **vent de révolte à L'INTEFP**.

En effet, les IET encaissent très mal de ne pouvoir avoir une première affectation en section d'inspection. L'affectation hors section a débuté avec la promotion sortie en juillet 93, et le vent de révolte s'est levé à cette époque.

Auparavant, la contestation portait sur les résidences des premières affectations et pas sur la formation elle-même qui convenait mieux. L'intefp formait des élèves à un métier connu.

- la formation

Les nouveaux inspecteurs sont souvent frustrés de ne pas aller en section et l'enseignement est une immense tarte à la crème.

Par exemple, les formations à l'emploi sont une suite de cours de propagande sur la politique de l'emploi. Les IET affectés en section à peine sortis de l'INTEFP, partent presque immédiatement en formation continue après leur 18 mois de formation pour se former sur le licenciement des salariés protégés...

La formation est très médiocre. Elle se veut à la mode, se veut clairement libérale, inspirée du privé et moderniste au mauvais sens des termes. Le recours aux consultants privés, grassement payés va dans le sens du « management » libéral. Les mots « service public », « usagers du service public », « travailleurs » sont des mots proscrits.

La formation pour partie est très souvent, en toc, pas concrète et inutile pour le futur métier : en clair beaucoup de bla-bla.

Les enseignements ne sont jamais critiques. Il n'y a aucun recul sur la matière enseignée, aucun débat contradictoire.

Au lieu de se servir de la période de 18 mois de formation pour donner le goût et motiver, préparer au futur métier, c'est le contraire qui est fait.

Prenons par exemple l'hygiène sécurité. On articule des textes machines (pardon équipements de travail), mais on ne connaît pas les machines. On parle des textes amiante, mais on ne sait pas ce qu'est un poumon (ce qui peut aussi servir pour le plomb, la silice...).

Formation bidon, chic, vernis, poudre aux yeux, et qui veut formater aux fonctions d'encadrement avec tous les "outils" à la mode de chez Mc Do : évaluation, meilleure performance, productivité, contrats d'objectifs, indicateurs de réalisation, salaire au mérite, sanctions... Toute la panoplie du petit gérant franchisé.

Les diverses évaluations sont généralement sans effet, et les mêmes erreurs sont reproduites chaque année.

- **les postes proposés**

Les postes proposés en fin de scolarité sont un autre sujet de pression en continu. C'est la course aux postes de sortie, pour lesquels chacun s'interroge sur le choix géographique et/ou professionnel. C'est un sujet d'inquiétude et de stress pour beaucoup. Pour la promotion 2003, 50 IET ont dû se partager 55 postes dont seulement 14 en section d'inspection, et globalement tous au Nord de la Loire.

Le contenu des postes proposés en fin de scolarité sont souvent flous et pas très motivants (responsable du journal interne...), ou surdimensionné (secrétaire général d'une DR ou inspecteur de Peugeot Sochaux...).

Il est de tradition qu'une commission de « sages » soit élue. Elle aide les IET à se répartir les postes à l'amiable (avec quelques grincements quand même). Cette commission permet de limiter la compétition individuelle entre IET et permet de satisfaire une majorité d'entre eux. L'INT met de l'eau sur le feu pour attiser cette concurrence (la loi sauvage du marché). Il faut donc garder cette particularité peu répandue dans les autres écoles administratives : le collectif avant l'individuel.

- **Le contrôle de la formation**

Enfin, le contrôle des connaissances s'embourbe dans un pseudo professionnalisme : « le geste professionnel », le « savoir être », et la norme comportementale. On se rapproche dangereusement et à grands pas du recrutement et de la gestion dans le privé.

Les épreuves permettent de mettre et de garder sous pression les IET sans que ceux ci puissent démontrer leurs compétences professionnelles. Les stages pratiques dans les services sont bien souvent une suite de couacs lamentables, inorganisés, sans prise en charge locale, sanctionnés par une note permettant d'enfoncer, de sauver ou de surévaluer sans aucun critère objectif, l'IET.

Les épreuves continues en cours de formation, ne sont pas en rapport avec les cours et avec la réalité du futur emploi.

L'absence de critère objectif d'évaluation des DD d'accueil a des répercussions directes sur la situation finale de l'IET : ce ne sont pas seulement les couacs lamentables et l'inorganisation des stages qui posent problème mais aussi le caractère inégalitaire de l'évaluation. On note les IET à la tête du client et les appréciations des DD peuvent pénaliser les IET à la sortie.

Les épreuves continues sont très scolaires alors qu'elles portent le nom de « cas pratiques ». Des internes avec 15 ou 20 ans d'expérience dans les services se voient relégués en 3^e année de cours élémentaire. Les membres du jury se permettent de juger les comportements réels ou supposés, les compétences réelles ou supposées à partir des rumeurs colportées à l'INTEFP. Sera t'il possible de mettre fin aux pratiques antérieures ?

Le malaise est donc très important et systématique depuis 10 ans maintenant.

Pour ce qui est de la scolarité et du statut d'élève, l'administration justifie ce statut par le fait que les inspecteurs sont un corps de A+.

Nous pensons que ce statut institue la précarité : c'est une période d'essai de 18 mois qui infantilise les inspecteurs élèves, les conditionnent, les démotivent, les formatent, les laminent idéologiquement. Il y a même des relents de bizutage.

Ne faisons pas croire que les métiers sont identiques.

Pour SUD Travail, le statut d'élève et non de fonctionnaire stagiaire permet un arbitraire complet.

L'agent recruté comme inspecteur du travail devrait être un agent de contrôle et pas un IGM (inspecteur génétiquement modifié).

De notre point de vue, il existe 3 filières de contrôle distinctes dans notre ministère :

- article L.8113-7 (ancien L.611-10),
- Article L. et L.6361-1 et suivants (anciens R.991-1 et suivants),
- Contrôle des aides à l'emploi (à créer).

Ce qui signifie des épreuves différentes au concours, une formation différente, des affectations différentes. La grille indiciaire est commune, le statut est commun mais la déontologie, l'utilisation du droit pénal, du droit administratif, du droit du travail ne sont pas les mêmes. Il s'agit de 3 métiers différents.

Tous les postes de A dans nos services nécessitent des formations différentes. Les IET se voient maintenant proposer des postes de Coordonnateur Emploi Formation et de contractuels en direction régionale.

Notre administration devient un vrai foutoir.

EXTRAITS DU DECRET N° 2003-770 DU 20 AOUT 2003 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article 7

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés inspecteurs-élèves s'ils souscrivent l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de cinq ans à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur. En cas de rupture volontaire de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur-élève et avant l'expiration de la période sus-indiquée, les intéressés doivent reverser au Trésor le montant des traitements et indemnités perçus en tant qu'inspecteurs-élèves, sauf en cas d'accès à un autre emploi public.

Pendant la durée de la formation, les inspecteurs-élèves qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter entre le traitement auquel ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celui afférent à l'échelon de stage. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été classés en application des articles 11 et 12 ci-dessous.

Tout candidat nommé inspecteur-élève qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications reconnues fondées, sa nomination peut être reportée par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 8

I. - Les inspecteurs-élèves reçoivent à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une formation d'une durée totale de dix-huit mois, qui comprend une formation générale et une période de formation professionnelle.

Un arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et de la fonction publique fixe les modalités de cette formation ainsi que la composition des jurys mentionnés aux II et III ci-dessous.

Un arrêté des mêmes ministres fixe les modalités de la formation des inspecteurs recrutés en application du b de l'article 4 ci-dessus.

II. - A l'issue de la période de formation générale, les inspecteurs-élèves choisissent, en fonction de leur rang de classement arrêté par un jury dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du I ci-dessus, l'une des affectations géographique et fonctionnelle qui leur sont offertes. Cette affectation détermine la nature et le contenu de la formation professionnelle.

En cas de résultats insuffisants, ils sont soit réintégrés dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés ; toutefois, ils peuvent être, sur proposition du jury et après avis du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit admis à redoubler la période de formation générale, soit nommés et titularisés contrôleurs du travail. Lorsqu'ils sont admis à redoubler, ils bénéficient d'une période de formation complémentaire individualisée au cours de laquelle ils conservent la qualité d'inspecteur-élève.

III. - Au terme de la période de formation professionnelle, les inspecteurs-élèves du travail sont soumis à un entretien d'évaluation professionnelle devant un jury.

IV. - A l'issue de la formation, les inspecteurs-élèves dont la formation professionnelle a été considérée comme satisfaisante par le jury mentionné au III ci-dessus sont titularisés dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants.

En cas de non-titularisation, les inspecteurs-élèves sont soit réintégrés dans leurs corps, cadre d'emplois ou emploi, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés ; ils peuvent également être nommés et titularisés contrôleurs du travail, sur proposition du jury mentionné au III ci-dessus. Les intéressés sont reclassés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en leur qualité d'inspecteur-élève.

Article 9

Les inspecteurs-élèves qui ont satisfait aux conditions de formation prévues à l'article 8 ci-dessus sont titularisés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au 1er échelon du grade d'inspecteur du travail, la durée effective de la scolarité, à l'exception de la période de redoublement éventuel, étant prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Décret fixant les dispositions communes
applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses
établissements publics

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et
du ministre du budget, porte-parole du
Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction
publique de l'Etat du 23 septembre 1992 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Le présent décret s'applique aux personnes qui ont
satisfait à l'une des procédures de recrutement
prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier
1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées
après la période probatoire ou la période de
formation qui est exigée par le statut particulier du
corps dans lequel elles ont été recrutées.

Pour l'application du présent décret, les personnes
mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-
après sous l'appellation de " fonctionnaires
stagiaires ".

Article 2

Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux
dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11
janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris
pour leur application dans la mesure où elles sont
compatibles avec leur situation particulière et dans
les conditions prévues par le présent décret.

Article 3

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire
de la personne qui a satisfait à l'une des procédures
de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la
loi du 11 janvier 1984 susvisée est reportée pour
prendre effet après l'accomplissement des
obligations du service national lorsque l'intéressé ne
bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui
permettant de commencer le stage avant d'être
appelé à accomplir les obligations du service
national.

Est également reportée, pour prendre effet après
l'accomplissement des obligations du service
national, la nomination en qualité de fonctionnaire
stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des
procédures de recrutement prévues aux articles 19
et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsque
son incorporation doit interrompre un stage qui ne
peut, compte tenu de ses modalités, donner à

l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de
ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Article 4

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire
d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des
procédures de recrutement prévues aux articles 19
et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se
trouve en état de grossesse est reportée, sur la
demande de l'intéressée, sans que ce report puisse
excéder un an.

Article 5

La durée normale du stage et les conditions dans
lesquelles elle peut éventuellement être prorogée
sont fixées par le statut particulier du corps dans
lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être
titularisé.

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le
stage ne peut être prolongé d'une durée excédant
celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte
dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la
titularisation.

Article 6

Le fonctionnaire stagiaire ne peut ni être mis à
disposition ni être placé dans la position de
disponibilité ou la position hors cadres.

Il ne peut être détaché que par nécessité de service
et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la
nature et les conditions d'exercice des fonctions
qu'il comporte, incompatible avec sa situation de
stagiaire.

Article 7

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour
insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage
depuis un temps au moins égal à la moitié de la
durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de
la commission administrative paritaire prévue à
l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où
l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un
jury.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de
fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre
d'emplois ou emploi, il est mis fin à son
détachement et l'intéressé est réintégré dans son
administration d'origine dans les conditions prévues
par le statut dont il relève.

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

Article 8

Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans
les conditions qui sont prévues, pour les
fonctionnaires titulaires, par l'article 30 de la loi du
13 juillet 1983 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Article 9

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions. La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

TITRE II : De la discipline.

Article 10

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
- 4° Le déplacement d'office ;
- 5° L'exclusion définitive de service.

Article 11

Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 12

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Article 13

L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

TITRE III : Du travail à temps partiel.

Article 14

Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.

Article 15

La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps partiel est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Article 16

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

TITRE IV : Des congés autres que pour raison de santé.

CHAPITRE Ier : Congé annuel.

Article 17

Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE II : Absence résultant d'obligations légales.

Article 18

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement.

CHAPITRE III : Congés pour raisons personnelles ou familiales.

Article 19

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- 1° Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

3° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours. Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un des congés prévus au présent article a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19 bis

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par cet article. La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de ce congé prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte tenu de la prolongation imputable à ce congé. La période de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 20

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 21

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Article 21 bis

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par l'article 57 bis du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé de présence parentale.

La période de congé de présence parentale entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Article 22

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prend effet à la

date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Article 23

Sans préjudice des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré, le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

TITRE V : Des congés pour raison de santé.

Article 24

Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis et 23 du présent décret, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans ;

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire ;

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Article 24 bis

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de service effectuée à mi-temps thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Article 25

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé mentionné au deuxième alinéa du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

TITRE VI : Dispositions diverses.

Article 26

Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Article 27

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui

est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

Article 28

Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation.

Article 29

Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 7 et 13 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

Article 30

Lorsque des textes particuliers ont conféré la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à des élèves d'établissements qui assurent la formation de fonctionnaires ou à des élèves qui suivent un cycle préparatoire à un concours d'accès à la fonction publique, les intéressés sont soumis aux dispositions du présent décret sur tous les points qui ne sont pas réglés par le texte particulier qui les concerne.

Article 31

Le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat est abrogé.

Art. 32. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR